

Liberté Égalité Fraternité

### **ARRÊTÉ**

# portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

### lotissement sur les secteurs Piessard/Petit Renaud sur la commune de Saint-Saturnin (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5125 relative à un projet de lotissement sur les secteurs Piessard/Petit Renaud sur la commune de Saint-Saturnin, déposée par la SNC Foncier Conseil et considérée complète le 1<sup>er</sup> février 2021;
- Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un lotissement sur un terrain d'assiette d'environ 6,3 hectares pour une surface de plancher estimée à 18 000 m² en continuité est du bourg de Saint-Saturnin en zones identifiées à urbaniser 1AU mixte et naturelle N du plan local d'urbanisme communautaire (PLUc) de Le Mans Métropole approuvé le 30 janvier 2020 et faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'une zone à vocation résidentielle (92 logements environ), le maillage viaire et le déploiement des réseaux ; qu'il prévoit également un traitement paysager comprenant la plantation d'arbres et arbustes d'essences locales au sein et en périphérie de l'aménagement ; la zone N n'accueillera pas de constructions ; que par ailleurs le site d'implantation comporte des éléments protégés au PLUc (haie, petit patrimoine) dont il conviendra de tenir compte ;
- Considérant que le terrain est situé le long d'une route classée à grande circulation (RD 338) sur laquelle la création de nouveaux accès directs est interdite hors agglomération, ainsi qu'à proximité de l'A28, qu'il existe un merlon paysager dont l'effet d'écran acoustique sera conforté par la plantation de haies;

- Considérant le projet est situé en dehors du zonage réglementaire lié au plan de prévention du risque naturel inondation des communes de la vallée de la Sarthe amont de Saint-Léonard-des-Bois à Saint-Saturnin approuvé le 20 juin 2007, modifié le 15 mai 2017 et le 3 décembre 2018;
- Considérant que la gestion des eaux pluviales se fera via des ouvrages à ciel ouvert (noues, bassins...) par rétention, décantation puis rejet à débit régulé;
- Considérant que le dossier n'apporte pas les éléments permettant de considérer que le système d'assainissement de la commune est en mesure de supporter les effluents nouveaux générés par le projet, que ce doute doit être levé avant la réalisation de travaux ;
- Considérant que le projet fera par ailleurs l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte ses enjeux en matière de gestion de l'eau, ainsi que d'un permis d'aménager;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## ARRÊTE:

#### Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de lotissement sur les secteurs Piessard/Petit Renaud sur la commune de Saint-Saturnin, est dispensé d'étude d'impact.

### Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 3:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC Foncier Conseil et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation, pour la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,

#### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale: DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr